

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 11/82 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1981

relatif à la livraison de divers lots de « butter oil » au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 1401/81 du Conseil, du 19 mai 1981, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1981, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de *butter oil* reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à cette livraison suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au

titre de l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80 ⁽⁴⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 27. 5. 1981, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

ANNEXE ⁽¹⁾

Désignation du lot	A	B
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81 (programme 1981)	
b) affectation	(CEE) n° 1402/81	
2. Bénéficiaire	CICR	
3. Pays de destination	Uruguay	Ouganda
4. Quantité totale du lot	25 t	30 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du <i>butter oil</i>	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers ⁽²⁾	En boîtes de 2,270 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes	
8. Inscriptions sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et en lettres d'au moins 1 cm de hauteur l'inscription suivante :	
	« URU-8 / Butteroil / Donación de la Comunidad económica europea / Acción del Comité internacional de la Cruz-Roja / Destinado a la distribución gratuita / Montevideo »	« UGA-20 / Butteroil / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution / Kampala via Mombasa »
9. Délai de livraison	Embarquement en mars 1982	
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Montevideo (dépôt sur quai ou allège)	Rendu destination Kampala via Mombasa
11. Représentant du bénéficiaire ⁽³⁾	Cruz-Roja Uruguay, Avenida 8 de Octubre 2990, Montevideo — Uruguay	Delegation of the ICRC, Kampala Road, PO Box 4442, Kampala, Uganda ⁽⁴⁾
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 25 janvier 1982 à 12 h	

Désignation du lot	C
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81 (programme 1981)
b) affectation	(CEE) n° 1402/81
2. Bénéficiaire	ONG-BEDH
3. Pays de destination	Zaire
4. Quantité totale du lot	25 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Belge
6. Provenance du <i>butter oil</i>	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers ⁽²⁾	En boîtes de 2,270 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes
8. Inscriptions sur l'emballage	« <i>Butter oil</i> / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite au Zaire / Don non commercialisable / Coopération BEDH-BOPR / 72100 / Matadi »
9. Délai de livraison	Livraison après le 23 février 1982 et avant le 10 mars 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire
11. Représentant du bénéficiaire ⁽³⁾	Cebemo, Van Alkemadeaan 1, NL-2597 AA Den Haag (tél.: 34 278 CEMEC NL; tél.: 24 17 44 / 24 45 94) ⁽⁴⁾
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—

Désignation du lot	D	E
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 1401/81 (programme 1981) (CEE) n° 1402/81	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Angola	Népal
4. Quantité totale du lot	70 t	47 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du <i>butter oil</i>	À fabriquer à partir du beurre ou de la crème achetés sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers ⁽²⁾	En boîtes de 5 kg revêtues intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Angola 2507 / Butteroil / Luanda / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »	« Nepal 2232 / Butteroil / Calcutta in transit to Nepal / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme »
9. Délai de livraison	Embarquement en mars 1982	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire ⁽⁶⁾	
11. Représentant du bénéficiaire ⁽³⁾	—	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 25 janvier 1982 à 12 h	

Notes

- (1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés au cas où selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.
- (2) Autres que ceux figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 303/77.
- (3) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.
- (4) Le connaissance doit contenir l'indication suivante :
« Notify address :
a) destinataire ;
b) ICRC delegation for East Africa,
PO Box 73226,
Nairobi — Kenya ».
L'adjudicataire doit envoyer une copie des documents d'expédition à :
Delegation of the Commission of the European Communities,
PO Box 5244,
Kampala — Uganda.
- (5) L'adjudicataire transmet à :
MM. M. H. Schutz BV
Insurance Brokers
Blaak 16
NL — 3011 TA Rotterdam,
lors de la livraison, une copie de la facture commerciale pour chaque quantité partielle.
L'adjudicataire transmet au représentant du bénéficiaire, lors de la livraison, un certificat d'origine et un certificat sanitaire.
- (6) La livraison fob se trouve effectuée et les risques passent de l'adjudicataire au bénéficiaire au moment où les produits ont effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement désigné pour la livraison.
-